

AP n° 2024-EP-85-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite « Saint-Just-Sauvage » présentée par la Société Pétrolière de Production et
d'Exploitation (SPPE)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux enquêtes publiques ;
Vu le Code Minier, et notamment les articles L.132-3, L.132-6 et L.142-4 ;
Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et notamment son article 26 prévoyant une enquête publique réalisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu la demande présentée le 11 août 2023 (réceptionnée le 18 août 2023 par la Direction général de l'énergie et du climat), modifié par le pétitionnaire le 29 août 2023, et complétée le 5 janvier 2024 par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation, dont le siège social est situé ZA pense Folie 45220 CHÂTEAU-RENARD, en vue d'obtenir, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Saint-Just-Sauvage » sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger et Saron-sur-Aube pour le département de la Marne et sur le territoire des communes de Châtres, Etrelles-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Oulph pour le département de l'Aube ;
Vu le rapport du 24 janvier 2024 de l'inspection des installations classées, et notamment la désignation du Préfet de la Marne comme « Préfet coordonnateur » ;
Vu la réponse favorable de Madame la Préfète de l'Aube, en date du 22 mars 2024, concernant la demande de prise en charge des formalités d'instruction de la présente demande et, entre autre, de l'organisation de l'enquête publique, faite par courrier le 1 mars 2024 ;
Vu la recevabilité de la demande.
Vu la décision n° E24000021/51 du 8 avril 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Adeline HENRY, Géographe spécialisée en aménagement du territoire, en tant que commissaire enquêtrice titulaire pour diriger l'enquête publique ainsi que Monsieur Gérard CHEVALIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'indisponibilité de la titulaire

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Saint-Just-Sauvage et d'Anglure pour le département de la Marne et de Romilly-sur-Seine pour le département de l'Aube, à une enquête

publique sur la demande susvisée, présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation dont le siège social est situé ZA pense Folie 45220 CHÂTEAU-RENARD, du 17 juin 2024 à 17h, au 17 juillet 2024 inclus à 19h.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment la demande, la notice d'impact ainsi que les documents cartographiques, sera consultable en mairies de Saint-Just-Sauvage et Anglure pour le département de la Marne et de Romilly-sur-Seine pour le département de l'Aube. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, sera également consultable :

- en mairie de Saint-Just-Sauvage, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne www.marne.gouv.fr (Actions de l'Etat > Environnement > Titres miniers, Gaz et Hydrocarbures > SPPE Demande de Concession Saint-Just-Sauvage) et sur le site internet des services de l'État dans l'Aube www.aube.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques - Préfecture de l'Aube > Enquêtes publiques autres que ICPE > SAINT-JUST-SAUVAGE - SPPE - Demande de Concession de mines d'hydrocarbures).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts à cet effet en mairies de Saint-Just-Sauvage, commune siège de l'enquête, (2 rue du Général de Gaulle - 51260 Saint-Just-Sauvage) et d'Anglure (Place du 13 juin 1940 - 51260 Anglure) pour le département de la Marne et, en mairie de Romilly-sur-Seine (1 rue de la Boule d'Or - 10100 Romilly-sur-Seine) pour le département de l'Aube, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences de la commissaire enquêtrice, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saint-Just-Sauvage, commune siège de l'enquête publique, à l'attention de la commissaire enquêtrice, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) à la commissaire enquêtrice. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Actions de l'Etat > Environnement > Titres miniers, Gaz et Hydrocarbures > SPPE Demande de Concession Saint-Just-Sauvage) et sur le site internet des services de l'État dans l'Aube www.aube.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques - Préfecture de l'Aube > Enquêtes publiques autres que ICPE > SAINT-JUST-SAUVAGE - SPPE - Demande de Concession de mines d'hydrocarbures).

Il ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit avant le 17 juillet 2024 à 19h.

Article 3 : Madame Adeline HENRY, Géographe spécialisée en aménagement du territoire, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés en mairies de :

- Saint-Just-Sauvage, le 17 juin 2024 de 17h à 19h ;
- Anglure, le 29 juin 2024 de 10h à 12h ;
- Romilly-sur-Seine, le 6 juillet 2024 de 10h à 12h ;
- Saint-Just-Sauvage, le 17 juillet 2024 de 17h à 19h.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger et Saron-sur-Aube pour le département de la Marne et sur le territoire des communes de Châtres, Etelles-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Oulph pour le département de l'Aube.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 2 juin 2024, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de la demande, les communes dont le territoire ou partie de leur territoire sont incluses dans le périmètre de la concession, le nom et la qualité de la commissaire enquêtrice, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne. En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne et dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

L'avis d'enquête sera publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 28 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Actions de l'Etat > Environnement > Titres miniers, Gaz et Hydrocarbures > SPPE Demande de Concession Saint-Just-Sauvage) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube www.aube.gouv.fr (Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques - Préfecture de l'Aube > Enquêtes publiques autres que ICPE > SAINT-JUST-SAUVAGE - SPPE - Demande de Concession de mines d'hydrocarbures).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes déposés en mairies seront clos par la commissaire enquêtrice.

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si la commissaire enquêtrice ou son suppléant n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15

précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir la commissaire enquêtrice et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Il sera statué sur la demande par décret en Conseil d'État si la concession est accordée ou par arrêté du ministre des mines si la demande est rejetée.

Concernant la demande présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Eric Raigneau, Directeur général, par mail à « contact@sppe.eu », ou par téléphone au 02.38.95.64.35.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales, en mairies de Saint-Just-Sauvage et Anglure pour le département de la Marne, en mairie de Romilly-sur-Seine pour le département de l'Aube, et, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr et sur le site internet des services de l'État dans l'Aube www.aube.gouv.fr pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger et Saron-sur-Aube pour le département de la Marne et sur le territoire des communes de Châtres, Etreilles-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Oulph pour le département de l'Aube sont appelés à donner leur avis sur cette demande de concession dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les trente jours suivants la réception du dossier allégé.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger et Saron-sur-Aube pour le département de la Marne et sur le territoire des communes de Châtres, Etreilles-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Oulph, pour le département de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et à la commissaire enquêtrice.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **14 MAI 2024**

Le Directeur départementale des territoires de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE